

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1896-1897.

**Projet de Loi apportant des modifications à l'article 90,
n° 8, de la loi communale et aux articles 1^{er} et 4 de
la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie.**

*(Voir les n°s 20 et 187, session de 1895-1896, et 239, session de 1896-1897,
de la Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le n° 8 de l'article 90 de la loi communale et les articles 1^{er} et 4 de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 90 de la loi communale :

« 8° De l'approbation, en ce qui concerne tant la petite que la grande
» voirie, des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers, dans les par-
» ties agglomérées des communes, sauf recours à la Députation perma-
» nente du Conseil provincial et, s'il y a lieu, au Gouvernement, sans pré-
» judice du recours aux tribunaux s'il s'agit de questions de propriété.
» Le Collège sera tenu de se prononcer dans la quinzaine à partir du
» jour du dépôt des plans. »

ART. 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1844 :

« Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés
» particulières et aboutissant à la voie publique, dans les villes ou dans les
» parties agglomérées des communes rurales, sont considérés comme fai-
» sant partie de la voirie urbaine.

(2)

» Le Roi, sur l'avis de la Députation permanente, le Conseil communal
» entendu, détermine :

- » 1° Les agglomérations qui, dans les communes rurales, doivent être
» soumises au régime de la présente loi ;
- » 2° Les habitations isolées, mais avoisinantes, qui doivent être con-
» sidérées comme faisant partie de ces agglomérations. »

ART. 4 de la loi du 1^{er} février 1844 :

« Dans les villes et dans les parties agglomérées, soumises au régime
» de la présente loi, des communes rurales, aucune construction ni
» reconstruction, ni aucun changement aux bâtiments existants, à
» l'exception des travaux de conservation ou d'entretien, sur des terrains
» destinés à reculement en conformité des plans d'alignement dûment
» approuvés, ne peuvent être faits sans l'autorisation préalable de l'admi-
» nistration communale.

» Il sera donné récépissé de la demande d'autorisation, et, s'il y a lieu,
» du dépôt du plan, par un membre de l'administration communale ou
» par le secrétaire. »

Bruxelles, le 30 juillet 1897.

Les Secrétaires,
Comte DE ROUILLÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
Baron GEORGES SNOY.